

d'un coût total de \$6,000 pour le gouvernement. De ce montant, pas plus de \$1,200 ne doivent être utilisés pour l'achat d'animaux de ferme, d'outillage agricole et d'engins de pêche. L'ancien combattant doit payer d'avance 10 p.c. du coût des biens-fonds et leurs améliorations, plus les frais en sus des \$6,000. Il s'engage alors à payer au gouvernement les deux tiers du coût des biens-fonds et des améliorations permanentes seulement, suivant un plan d'amortissement sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêt de trois et demi pour cent par année.

Aux termes de ce contrat d'établissement, l'ancien combattant épargne dès le début 23½ p.c. du coût de la terre et des bâtiments, et 100 p.c. du coût des biens-fonds qui lui sont fournis par le directeur. Il est prévu, toutefois, que l'ancien combattant ne peut vendre la terre et les bâtiments ou les biens-fonds ou en disposer autrement pendant dix ans après la date de son contrat, et réaliser, pour son propre bénéfice, la différence entre le coût et le montant qu'il s'engage à payer. Après dix ans, s'il s'est conformé aux termes de son contrat, il lui sera accordé le titre des biens-fonds et, lorsqu'il aura terminé le paiement du solde débiteur aux termes de son contrat, il lui sera accordé le titre de la terre et des bâtiments.

Le directeur peut aussi venir en aide officiellement aux anciens combattants qualifiés qui désirent reprendre l'exploitation agricole sur leur propre ferme et qui veulent emprunter les fonds requis pour redresser leurs dettes, réoutiller ou améliorer leur ferme. Dans ce cas, le prêt se limite à \$4,400, avec un intérêt de 3½ p.c., et à pas plus de 60 p.c. de la valeur approuvée de la terre. Pas plus de \$2,500 du prêt ne peuvent servir à l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et l'avance à cette fin ne doit pas excéder 50 p.c. de la valeur approuvée de la terre. Ce prêt est remboursable en entier, mais n'influe aucunement sur le droit de profiter du crédit de réadaptation.

Une troisième forme d'aide pécuniaire est à la disposition des anciens combattants officiellement qualifiés. Des conventions ont été conclues avec les gouvernements des trois provinces des Prairies et des pourparlers se poursuivent avec les autres provinces au sujet de l'établissement de soldats sur des terres provinciales. Le directeur de la loi est autorisé, en vertu de ces conventions, à fournir à un ancien combattant une somme n'excédant pas \$2,320 pour l'achat de matériaux de construction indispensables et pour autres frais de construction; le défrichement et la préparation du bien-fonds en vue de la culture; l'achat d'animaux de ferme et d'outillage essentiels à l'agriculture; l'achat d'animaux et de machines essentiels à la sylviculture; l'achat d'engins de pêche commerciale indispensables; l'achat de matériel d'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception des reproducteurs; et l'achat d'appareils domestiques essentiels. La tenure des terres et les conditions auxquelles est soumis le titulaire font l'objet d'une convention entre l'ancien combattant et le gouvernement provincial intéressé.

Une convention à peu près de même nature a été conclue avec le Ministère des Mines et Ressources concernant l'établissement des anciens combattants indiens sur des réserves indiennes. Les allocations ne sont remboursables ni dans l'un ni dans l'autre des cas, mais elles supposent la soumission, durant 10 années, aux conditions d'établissement.

Huit bureaux de district situés à Vancouver, Edmonton, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal et Saint John ont été ouverts ainsi que 45 bureaux régionaux. L'ancien combattant peut se mettre en relation avec l'administration au bureau régional. Dans chaque bureau régional, un comité consultatif aide à établir des titres d'éligibilité des requérants et à déterminer l'état et la valeur des terres.